



Contrat De Travail
Mme Rania MTAALLAH
05/09/2023

Entre les soussignés :

LA Société « IT.DEV.TEAM » Société à Responsabilité Limitée,
Au capital social de 10 000,000 Dinars tunisiens,
Dont le siège social est situé à Route de Mahdia, Km 0,5
Immeuble Pavillon d'Or, 3000 - SFAX VILLE,
Ayant pour Identifiant Unique : 1826380Z.
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Mohamed ELLOUZE,
En sa qualité de Gérant de la société.



Ci-après dénommée « L'employeur » d'une part,

Mme Rania MTAALLAH
Demeurant à Rue Taher Hadded, 8090, KELIBIA
De Nationalité Tunisienne,
Née le 28 Avril 1986, à KELIBIA,
Titulaire de la C.I.N N° 06458866
émise le 26 Septembre 2022.

Ci-après dénommée « L'employée » d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagement

En vertu du présent contrat, de la législation tunisienne du travail et la convention collective de l'électricité et de l'électronique, « L'employeur » engage Madame Rania MTAALLAH pour une durée indéterminée, en sa qualité de Développeuse PHP/Symfony, à compter du 5 Septembre 2023.

« L'employée » accepte cet engagement dans les conditions ci-après définies et :

- Déclare n'être liée à aucune entreprise à la date de son entrée en fonction.
- Certifie l'exactitude des indications fournies dans son dossier de candidature et lors de l'entretien d'embauche, sous peine de résiliation immédiate de plein droit et sans indemnité aucune en cas de fourniture d'indications inexactes.
- Doit, conformément à la législation du travail, passer l'examen médical d'embauche. Dans le cas d'inaptitude dûment constatée au poste repris à l'article 2, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité aucune.
- Doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler systématiquement tout changement à « L'employeur », dans les huit jours, faute de quoi elle supporte les conséquences juridiques de cette omission.
- Accepte de se conformer au règlement intérieur de la société.

ARTICLE 2 : Fonction

Mme Rania MTAALLAH est engagée par « L'employeur » en sa qualité de Développeuse PHP/Symfony. Toutefois, pour des raisons de service, « L'employée », pourra être amenée à occuper d'autres fonctions compatibles avec ses compétences professionnelles.

ARTICLE 3 : Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 5 Septembre 2023. Il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de Neuf mois renouvelable, et ce conformément aux dispositions de la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

ARTICLE 4 : Horaires de travail

Eu égard à la nature des responsabilités et à l'autonomie dont l'employée disposera pour l'accomplissement de sa mission, l'horaire convenu sera forfaitaire et conforme à la durée légale de travail en vigueur visée par l'Inspection du Travail. La durée légale du travail dans le secteur de service de l'électricité et de l'électronique est fixée à 48 heures par semaine.

ARTICLE 5 : Lieu de travail

En fonction des nécessités de service, « L'employée » exercera ses fonctions sur tout le territoire tunisien. De ce fait, « L'employée » s'engage à accepter et à ne refuser sous aucun prétexte ou motif tous déplacements nationaux ou internationaux, nécessaires pour les besoins de sa fonction.

ARTICLE 6 : Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle nette de 39600 Dinars Tunisiens, soit 3300 Dinars (Trois-Mille Trois Cent Dinars) de rémunération mensuelle nette.

ARTICLE 7 : Congés payés

« L'employée » bénéficiera d'un congé annuel payé conformément aux dispositions de la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

La période de prise des congés est déterminée d'un commun accord entre « L'employeur » et « L'employée » compte tenu des nécessités de service.

ARTICLE 8 : Formation

« L'employeur » assure toute formation visant à mettre à niveau les compétences techniques de « L'employée » compte tenu de sa formation de base et des projets de développement de l'entreprise.

En cas de formation spécifique importante pour le développement de l'entreprise, celle-ci pourra exiger une période de fidélité susceptible de faciliter le transfert ou la mise en place des compétences acquises.

De ce fait, « L'employée » sera tenu de rembourser l'intégralité des frais engagés par « L'employeur » pour toutes les formations dispensées ou financées par « L'employeur », en cas de la rupture du présent contrat de la part de « L'employée ».



ARTICLE 9 : Exclusivité

« L'employée » s'engage à consacrer son activité et son temps exclusivement à la société.

ARTICLE 10 : Confidentialité

« L'employée » s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise aussi bien la clientèle de « L'employeur » qu'il serait amenée à connaître dans l'exercice de ses fonctions, que le produit de la société. Elle doit garder confidentielles, toutes les informations dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« L'employée » s'engage par les présentes à ne divulguer aux tiers (y compris aux salariés de la société non intéressés par la mission), aucune information dont elle aurait pu avoir connaissance lors de l'exercice de ses fonctions.

« L'employée » s'engage en outre à ne divulguer aucune information concernant la société dont notamment les projets techniques, le savoir-faire, les méthodes utilisées et les études faites, etc....., tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation.

Le manquement à cette obligation au cours du présent contrat serait constitutif d'une faute grave avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Cet engagement survivra quel que soit la cause de cessation du présent contrat.

ARTICLE 11 : Délai de préavis

Pendant les trois premiers mois :

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Employeur, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l'autre partie, quinze jours avant la rupture du présent contrat.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Employée, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l'autre partie deux mois avant la rupture du présent contrat.

Au-delà des trois premiers mois :

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Employeur, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l'autre partie, un mois avant la rupture du présent contrat.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Employée, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l'autre partie deux mois avant la rupture du présent contrat.

ARTICLE 12 : Rupture du contrat

Le contrat de travail pourra être résilié sans préavis ni indemnité en cas de faute grave et ce, conformément à la législation tunisienne du travail et la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

Seront considérées comme fautes graves justifiant le licenciement, les manquements aux obligations résultant du présent contrat, au secret professionnel, ainsi que l'inobservation des notes de service et autres instructions de la société.



ARTICLE 13 : Clause de non concurrence

Il est strictement interdit à « L'employée » d'utiliser les produits de « L'employeur », quelles que soient leur nature, catégorie, importance, ... en dehors du cadre de l'entreprise sans l'accord formel de « L'employeur ».

« L'employée » s'interdit, sauf accord écrit de « L'employeur » pendant un délai d'une année à compter de la date de rupture du présent contrat de travail de travailler pour le compte d'un concurrent de « L'employeur ».

ARTICLE 14 : Remise des documents et outils de travail

A la rupture de son contrat, « L'employée » est tenu de remettre à « L'employeur » le jour de son départ effectif tous les documents et matériels appartenant à la société.

ARTICLE 15 : Clause particulière

Pendant toute la durée du présent contrat de travail, « L'employée » s'engage à :

- N'utiliser les logiciels et autres systèmes informatiques mis à sa disposition par « L'employeur » ou des clients de ce dernier qu'à des fins strictement professionnelles.

- Ne pas reproduire lesdits logiciels, progiciels ou tout autre programme informatique. Le non-respect de cette disposition constitue une atteinte à la législation sur la propriété intellectuelle et industrielle, passible de sanctions.

- N'utiliser que les programmes, logiciels légalement acquis et fournis par la société ou de ses clients, en application des contrats et accords couvrant l'ensemble de la société.

ARTICLE 16 : Attribution de juridiction et droit applicable

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Tunis. Le droit applicable est le droit tunisien.



ARTICLE 17 : Élection de domicile

Pour l'élection de domicile, les parties es-nom et qualités déclarent élire domicile en sa demeure et siège respectifs. Le présent contrat est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Fait à Tunis, le 22/08/2023

Le Salarié "Mme Rania MTAALLAH"

L'Employeur "IT.DEV.TEAM"

Signature

Cachet & Signature

Faire précéder la signature par la mention :
« Lu & Approuvé – Bon pour Accord »



الإدارة السريعة بالبارود
الإمضاء
Saloua AYAR